

Cecy estoit la minute pour M<sup>r</sup>. de Dors  
auquel il en a été delivré une autre.

~~Cette est n<sup>o</sup> 13~~

~~Cette est n<sup>o</sup> 13~~

8 juillet 1722

(10) Allemagne

Triplic

### Articles et Conditions accordées entre nous Eugène

Joseph de Boro Esuyer Seigneur d'Overem et de Condem, Conseiller  
du Conseil de Regence de S. A. E. de Mayance et Intendant du  
Bureau General des Postes de l'Empire a Manijck ayant charge  
et pouvoir de haut et Puissant Seigneur Memire Anselme  
Francois Prince de la Tou et Camis, et du S<sup>t</sup>. Empire, Comte  
des Valmanine, Baron d'Impden, Seigneur de Wolwertem,  
Rosum et Meuseghem, Marechal hereditaire de la Souveraine  
Province de Hainault et General hereditaire des Postes du S<sup>t</sup>.  
Empire, et Bourgogne et Pays-Bas d'une part

Et Joseph Popy Seigneur de Vertreueck chargé de pouvoir de Son  
Eminence Monseigneur Le Cardinal Dudois, Ministre et  
Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Tres Chrestienne ayant le  
Departement des Affaires Etrangères grand Maître et Sur  
Intendant General des Couriers Postes et Relais de France  
d'autre part

Pour retablir la bonne Intelligence qui doit être et à l'avenir être  
entre la France et les Pays cy en bas denommés au sujet des Postes  
qui ont été interrompus entre la France et lesdits Pays pendant  
la dernière guerre nous sommes convenus par les articles suivants

1<sup>o</sup>

Qu'il sera entretenu une bonne et mutuelle correspondance  
et d'autre pour l'usage, <sup>reception</sup> et Distribution exacte des  
depeches et paquets

2<sup>o</sup>

Que les frais des Couriers et du Transport desdits depeches  
seront payés par chacune des parties jusques Rastat, ou on  
en fera l'échange

3<sup>o</sup>

Que les postes de France s'obligent d'établir et d'entretenir un  
Courier allant et revenant deux fois par semaine en droiture de  
Sarrebourg a Rastat passant par Phalsbourg, Saverne, Haguenau

mois auparavant, pendant <sup>le</sup>quel temps led<sup>e</sup> Traité aura toujours son  
exécution et les comptes seront soldés et liquidés jusqu'au jour de  
l'expiration desdits six mois et les sommes payées acquiescées il sera deub.

16.

Il est de plus convenu que le present Traité commencera à sortir son effet  
et aura son exécution entre led<sup>s</sup> parties immédiatement apres l'échange  
de Ratification en bonne forme signé et scellé d'une part par M. Le  
Prince de la Tour et de l'autre part par son Eminence M. Le  
Cardinal Dubois. Lesquelles Ratifications devront estre delivrées  
de part et d'autre dans l'espace de six semaines ou comptées du jour après  
la signature du present Traité. Et il sera ajouté cy après et transcrit  
le pouvoir de nous Bors et Pouppe. En foy de quoy nous avons  
reciproquement signé le present Traité et apposé le cachet de nos  
armes. fait et arrêté double entre nous es Bruxelles le huitième  
Juillet Mil sept cent vingt deux.



*E. Bors* *Pouppe*



Vous Anselme François Prince de la Tour et Cassin  
et du S<sup>t</sup> Empire Comte de Valbranne, Baron d'Empden Marechal  
hereditaire de la souveraine Province de Brainevalle et General  
hereditaire des Postes du S<sup>t</sup> Empire et Pays bas.

Avons constitué, commis et établi et par ces presentes commettons,  
constituons et établissons le S<sup>r</sup> Eugene Joseph de Bors Ecuyer, Seigneur  
d'Overen et de Coneden, Conseiller du Conseil de Regence de Son  
Altesse Electorale de Mayence et Intendant du Bureau General des  
Postes de l'Empire a Mayence auquel nous donnons pouvoir et  
Autorité de traiter avec celui qui sera autorisé de la part de son  
Eminence Monseigneur le Cardinal Dubois Ministre et Secretaire  
d'Etat de ses Majestés Tres Chrestiennes, Grand Maître et  
sur Intendant general des Courriers, Postes et Relais de France  
de la Correspondance Generale des Lettres et paquets de Lettres de toute  
l'Allemagne et de l'Empire pour France et tous autres Pays étrangers.